



## DELIBERATIONS

### 1/ PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE : SUBORDINATION DE LA COMPETENCE VOIRIE A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (DCM 64-2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n°2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 12/09/2022 qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant les dispositions de l'article 18 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui permettent aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant que ce même article 18 prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023 ;

Considérant que la loi « 3 DS » donne aujourd'hui à Perpignan Méditerranée Métropole et à ses communes membres l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population ;

Considérant qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

- Définir le périmètre technique envisagé pour le futur intérêt communautaire,
- Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,
- Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes concernées sur la situation des agents transférés et l'organisation des services, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-1 (III et IV bis) du CGCT,

- Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'Etat, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des 3e et 7e alinéas du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, le rapport sur le coût net des charges transférées ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, modification qui fait l'objet d'une seconde délibération par ailleurs soumise au conseil municipal ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra au Préfet des Pyrénées-Orientales de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant enfin qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération, le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **SUBORDONNE** tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de l'intérêt communautaire, **DIT** que le b) du 2° de l'article 5 « Compétences obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine » sera, en conséquence, libellé comme suit : « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et **AUTORISE** le Maire ou l'élu délégué en la matière à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

### 2/ MODIFICATION DES STATUTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (DCM 65-2022)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;  
Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/160 du 12/09/2022 qui décide de subordonner la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;  
Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/161 du 12/09/2022 qui décide d'approuver la modification de ses statuts ;  
Considérant les dispositions des articles 10, 18 et 20 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui modifient l'article L5215-20 du CGCT définissant les compétences obligatoires des communautés urbaines ;  
Considérant la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvée par la délibération du conseil de communauté n°2022/09/161 susvisée, qui :

- Intègre la modification de la compétence voirie dont le libellé devient « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;
- Rajoute une nouvelle compétence facultative intitulée « Plan Vélo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : définition, programmation et mise en œuvre des aménagements, équipements et services associés » ;
- Actualise le libellé de différentes compétences pour prendre en compte la promulgation des textes législatifs susvisés dont les apports n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition dans nos statuts ;

Considérant le projet de modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine annexé à la présente délibération ;  
Considérant que, conformément aux textes en vigueur, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur ce projet de modification statutaire ;  
Considérant que, lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies, un arrêté préfectoral viendra acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole ;  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de Communauté ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la délibération, **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout document utile se rapportant à cette affaire.

### **3/ CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES CHATS LIBRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : CAPTURE/STERILISATION/IDENTIFICATION – 2023 (DCM 66-2022)**

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire la convention de prise en charge des chats libres (capture/stérilisation/identification) établie entre la commune et l'association « Les Chats Libres Villelonguets » sise 47 rue du Printemps 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE, dans le but notamment de stabiliser la population de chats errants pour ne pas perdre le bénéfice de la mise en place du protocole. La convention s'est achevée en date du 25/10/2022. Monsieur le Maire rappelle que cette association assurera les campagnes de captures et de stérilisations contribuant à réduire :

- le nombre d'euthanasies d'animaux en fourrière ;
- les nuisances liées à la surpopulation des chats errants (odeurs, miaulements...) ;
- la souffrance animale par une meilleure prise en charge.

Suite à leur identification et stérilisation, les chats sont relâchés sur leur site de capture.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui se compose des articles suivants :

- ARTICLE Ier : OBJET ;
- ARTICLE II : PROTOCOLE GENERAL ;
- ARTICLE III : IDENTIFICATION ;
- ARTICLE IV : PROCEDURE CHEZ LE VETERINAIRE ;
- ARTICLE V : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ;
- ARTICLE VI : DUREE ;
- ARTICLE VII : CLAUSE RESOLUTOIRE ;
- ARTICLE VIII : LITIGES

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire la convention pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

### **4/ SUBVENTION ANNUELLE ASSOCIATION « LES CHATS LIBRES VILLELONGUETS » – 2022 (DCM 67-2022)**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a reconduit la convention de prise en charge des chats libres sur le territoire communal – capture/stérilisation/identification avec l'association « Les Chats Libres Villelonguets » sise 47 rue du

Printemps 66410 Villelongue de la Salanque représentée par Madame CHAMBET Anna – n° SIRET : 75339170500013. Dans le cadre de ce partenariat, considérant l'intérêt public de l'association, la Commune s'est engagée à apporter un soutien financier à cette dernière. Monsieur le Maire rappelle que le coût moyen pour faire stériliser et identifier un chat s'élève à environ 75 €, somme directement prise en charge par l'association auprès des vétérinaires partenaires et indique que 5 individus ont été pris en charge cette année. Aussi, Monsieur le Maire propose d'allouer la somme de € (euros) à l'association « Les Chats Libres Villelonguets » afin de l'aider à mener à bien sa mission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de € (euros) à l'association « Les Chats Libres Villelonguets » sise 47 rue du Printemps 66410 Villelongue de la Salanque représentée par Madame CHAMBET Anna – n° SIRET : 75339170500013 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### **5/ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES – ANNEE 2022** (DCM 68-2022)

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient de se prononcer sur les montants annuels des subventions à allouer aux associations de la Commune en fonction de leur bilan financier.

VU le CE 19/01/1983, n°33214 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** les montants annuels des subventions à attribuer aux associations communales suivantes :

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Atelier Patchwork       | 500 €  |
| Marchons à Peyrestortes | 400 €  |
| L'Age d'Or              | 400 €  |
| Cyclo Rando             | 1000 € |
| PMCV                    | 0 €    |
| Gymnastique Volontaire  | 1800 € |
| Club informatique       | 500 €  |
| Pétanque                | 500 €  |
| As Peyrestortencque     | 3500 € |
| Croix rouge             | 0 €    |

Pour le vote de la subvention proposée à la coopérative de l'école primaire, CRUANAS Pauline et BRUNET François se retirent. Le quorum porté à 7 est atteint avec 13 votants. Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **ACCORDE** une subvention de 1000 € à la coopérative de l'école primaire.

Pour le vote de la subvention proposée à la coopérative de l'école maternelle, CRUANAS Pauline et BRUNET François se retirent. Le quorum porté à 7 est atteint avec 13 votants. Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **ACCORDE** une subvention de 550 € à la coopérative de l'école maternelle.

Pour le vote de la subvention proposée à l'ACCA, DARIO Alain et BRUNET François se retirent. Le quorum porté à 7 est atteint avec 13 votants. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **ACCORDE** une subvention de 400 € à l'ACCA.

Pour le vote de la subvention proposée à « Terre d'Avenirs Peyrestortes », HAMMOUDA Jeanine, POMPA Antoine et JAMMES Francis se retirent. Le quorum porté à 6 est atteint avec 12 votants. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **ACCORDE** une subvention de 400 € à « Terre d'Avenirs Peyrestortes ».

Pour le vote de la subvention proposée au « Club Vermeil », DARIO Alain et BROSSEAU Sylvie se retirent. Le quorum porté à 7 est atteint avec 13 votants. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré **ACCORDE** une subvention de 3000 € au « Club Vermeil ».

Pour le vote de la subvention proposée à « Bouger à Peyrestortes », SAGUY Françoise se retire. Le quorum porté à 7 est atteint avec 14 votants. Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **ACCORDE** une subvention de 1800 € à « Bouger à Peyrestortes ».

Pour le vote de la subvention proposée aux jardins familiaux, CRUANAS Pauline se retire. Le quorum porté à 7 est atteint avec 14 votants. Le Conseil Municipal après avoir délibéré, **ACCORDE** une subvention de 300 € aux jardins familiaux.

#### **6/ CONVENTION D'ACTION D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 2023 – ASSOCIATION FORÇA REAL INSERTION** (DCM 69-2022)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de renouveler la convention avec l'association « Força Réal Insertion » pour l'année 2023, sise 1 rue de la Poste 66550 CORNEILLA DE LA RIVIERE, n° SIRET 44011881800010.

Monsieur le Maire ajoute que les travaux de débroussaillage, de nettoyage et d'égavage seront confiés à l'association pour un coût TTC estimé à 4500 €. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et propose de l'adopter.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'action d'insertion par l'activité économique 2023 – Association « Força Réal Insertion » ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

#### 7/ MOTION SUR LES TARIFS DE L'ELECTRICITE ET MESURES D'URGENCE EN MATIERE DU PRIX DE L'ENERGIE (DCM 70-2022)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29 ;

Vu la délibération en date du 13/10/2022 du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie ;

Considérant que lors de son Congrès Départemental du 15/10/2022, l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités indépendamment de leurs tailles ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DIT** s'alarmer et s'insurger contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans ce contexte de crise énergétique sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités, **SOLLICITE** l'application d'un bouclier tarifaire équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligibles aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités indépendamment de leur taille, de leur budget et du nombre d'agents, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 à ces dernières et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### 8/ ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°9 (DCM 71-2022)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Monsieur Jean BAIXAS et Madame Claudine BAIXAS ont proposé de faire don de leur terrain à la commune : parcelle cadastrée section A n°9 sise au « Cornet », d'une superficie de 3200 m<sup>2</sup>. Monsieur le Maire ajoute que dans sa séance du 26/10/2022, le conseil municipal a émis un avis favorable de principe pour l'acquisition de ce terrain à l'euro symbolique avec prise en charge des frais notariés par la collectivité. Monsieur le Maire informe que par mail du 4/11/2022, les propriétaires ont accepté les conditions de cette vente. Aussi, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'acquiescer ladite parcelle à l'euro symbolique et précise qu'il s'agit d'une ancienne vigne de muscats. Il ajoute que cette acquisition renforcerait la maîtrise du foncier de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle appartenant à Monsieur Jean BAIXAS et Madame Claudine BAIXAS, cadastrée section A n°9 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire notamment l'acte notarié.

#### 9/ CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT DU CATALAN (APLEC) – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 (DCM 72-2022)

Monsieur le Maire donne lecture de la convention avec l'APLEC, association représentée par son président, Alà Baylac Ferrer, sise casa dels països catalans à l'université de Perpignan, et précise qu'elle se compose de 7 articles. L'article 4 stipule que la participation de la commune équivaut à 50% du coût correspondant aux heures dispensées au sein de l'école primaire pour la période d'octobre 2022 à juillet 2023. Le coût horaire est de 35 €. Le montant prévisionnel pour la commune s'élève à 2800 €. Ce calcul sera susceptible d'être modulé en fonction du nombre réel d'heures effectuées. Monsieur le Maire propose d'adopter la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

#### 10/ FIXATION DU MONTANT DE LA CONCESSION DES CASIERS DU NOUVEAU COLUMBARIUM H (DCM 73-2022)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a fait l'acquisition d'un columbarium dénommé « columbarium H » composé de 12 casiers et ce, afin de faire face aux demandes des administrés. Le coût pour la commune de ce monument funéraire collectif s'est élevé à 12413,33 € HT. Monsieur le Maire dit qu'il y a lieu de fixer le prix de vente par casier pour une durée de 50 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** que le montant de la concession d'une durée de 50 ans pour un casier du columbarium H est fixé à 1034 € et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### 11/ CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR L'OCCUPATION DU THEATRE LAVIGNE (DCM 74-2022)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 13/04/2016, la commune avait conventionné avec GRDF sur le principe d'installation et d'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur. Dernièrement, GRDF a sollicité la commune pour mettre en place d'ici la fin de l'année l'équipement de télérelève au niveau du centre culturel. Aussi, il convient d'actualiser la convention initiale par une convention particulière propre au choix du théâtre Lavigne. Monsieur le Maire donne lecture de la convention particulière et propose de l'adopter.



#### *12- Formation aux gestes de 1ers secours*

Des référents de quartier ont suivi une formation aux gestes de 1ers secours par l'union départementale des sapeurs-pompiers. Si des élus sont intéressés, ils doivent se rapprocher du service RH de la mairie pour suivre une séance de formation supplémentaire.

#### *13- Réalisation de roll-up*

Deux roll-up ont été réalisés sur les thèmes de la nature et du patrimoine. Ils seront utilisés dans le cadre d'événements divers afin de valoriser la commune. Leur conception s'est voulue collaborative : des administrés ont communiqué des photographies à travers un appel à participation.

#### *14- Projets de construction*

Des plans et devis ont été sollicités auprès d'architectes pour les projets d'extension de la mairie et la création d'une mini-crèche avec réalisation d'une classe supplémentaire (groupe scolaire).

#### *15- Sacristie*

Les travaux de consolidation de la voûte de la sacristie pourront débuter fin janvier début février.

#### *16- Commémorations*

Il est proposé d'associer directement le corps enseignant aux cérémonies commémoratives ainsi que le milieu associatif. Les horaires seraient peut-être à revoir également. Il conviendrait en amont de désigner les porte-drapeaux.

#### *17- Fête patronale*

Le 27/12, le village célébrera son Saint patron, Saint Jean l'évangéliste : messe à 10h30 suivie d'un apéritif avec du vin forcé.

La séance est levée à 21 heures et 20 minutes.

Le Maire, Alain DARIO.



Fait à Peyrestortes, le 2/12/2022.

La Secrétaire de séance, Françoise SAGUY

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Saguy'.

Mis en ligne sur le site internet de la commune <https://mairie-peyrestortes.fr/> le 2/02/2023

